

4 CF. 50F

Départ	50	Préfecture de la Région de Marseille
Sol.	50	Le 25 AOÛT 1989
Total	50	Dépôt 1221 / Vol. /

Reçu cinquante francs Pour certificat de la formalité Le Conservateur D 12213-89P n° 6085. G. HYGOUNET

quatre chiffres
rayés nuls

CESSION GRATUITE - ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

En date du 22 Août 1989
N° 94

Entre les soussignés :

Monsieur Jean TARDITO, Maire de la Commune d'AUBAGNE, y demeurant, agissant en sa qualité de Maire et au nom de ladite Commune en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal de cette Commune en date du 17 Avril mil neuf cent quatre vingt neuf, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention,

d'une part,

et Madame Huguette Marie Léone SIBIERY, sans profession, demeurant à AUBAGNE, Traverse Chabrand, Les Creissauds, née le 16 Avril 1936 à MARSEILLE, divorcée de Monsieur Robert Marcel MOULIN selon jugement de divorce rendu par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, le 2 Décembre 1970.

d'autre part,

Lesquels préalablement à la cession gratuite, objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par arrêté n° 150 du 18 Juin 1986, Madame Huguette SIBIERY a obtenu le permis d'agrandir sa maison située Traverse Chabrand aux Creissauds.

Ledit permis portait obligation de céder gratuitement à la Ville une bande de 60 m², pour l'élargissement de la Traverse Chabrand.

Une copie de cet Arrêté demeurera ci-annexé après mention.

Par une Délibération en date du 17 Avril mil neuf cent quatre vingt neuf, dont une ampliation est annexée aux présentes, le Conseil Municipal a décidé d'accepter cette cession gratuite et les pouvoirs nécessaires ont été donnés à Monsieur le Maire.

Ceci exposé, il est passé à la cession gratuite faisant l'objet des présentes.

.../...



CESSION GRATUITE

Par les présents, Madame Huguette SIBIERY cède gratuitement, sous les garanties ordinaires de droit en pareille matière, à la Commune d'AUBAGNE, ce qui est accepté par Monsieur Jean TARDITO, l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Deux parcelles de terrain sises à AUBAGNE, cadastrées sous les numéros 361 et 363 de la section BT telles que lesdites parcelles existent, s'étendent se poursuivent et comportent avec leurs aisances et dépendances, droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

Analyse du document d'arpentage :

Pour parvenir à la présente cession, Monsieur GIRARD, Géomètre Expert à AUBAGNE a établi le 6 Octobre 1987 le document d'arpentage n° 3669 T qui a divisé :

- La parcelle BT n° 271 pour 8 a 05 ca en :
 - . Parcelle BT n° 361 pour 41 ca cédée à la Ville.
 - . Parcelle BT n° 362 pour 7 a 64 ca restant à Madame SIBIERY.

- La parcelle BT n° 272 pour 7 a 84 ca en :
 - . Parcelle BT n° 363 pour 19 ca cédée à la Ville.
 - . Parcelle BT n° 364 pour 7 a 65 ca restant à Madame SIBIERY.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles présentement cédées dépendent d'un immeuble de plus grande importance restant la propriété de Madame Huguette SIBIERY après la vente par elle consentie à Monsieur et Madame GOETZ suivant acte du 27 Avril 1973, établi par Maître SEGUIN, Notaire à AUBAGNE.

Publication au Troisième Bureau le 16 Mai 1973, volume 1024 n° 9.

Aux termes dudit acte les parcelles n° 271 et 272 de la section BT nouvellement créées par document d'arpentage dressé par Monsieur ROUBAUD, Géomètre à BOUC BEL AIR, sont restées propriété de Madame SIBIERY.

.../...



L'origine antérieure est donnée dans un acte établi par Maître VAYSETTES, Notaire à MARSEILLE, le 24 Mars 1971. Publication à l'ancien Deuxième Bureau le 21 Avril 1971, volume 59 n° 1.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Ville d'AUBAGNE sera propriétaire et aura la jouissance des parcelles de terrain présentement cédées à compter de ce jour, lesdites parcelles étant libres de toute location ou occupation.

Conditions particulières :

Nous reproduisons ici, les termes de notre lettre du 22 Décembre 1988, concernant la clôture de la cédante :

"...lors de la reconstruction de la clôture, nous tiendrons "compte du nombre d'agglomérés en place".

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que M. Jean TARDITO, es-qualité, oblige la Commune à exécuter et à accomplir, savoir :

1°) Prendre les parcelles dont s'agit dans l'état où elles se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre par la suite à aucune indemnité ni exercer aucun recours contre les propriétaires cédants pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices de toute nature apparents ou cachés mitoyennetés et autres défauts quelconques.

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui grèvent ou pourront gréver les parcelles cédées, sauf à s'en défendre et profiter en retour de celles actives s'il en existe, des unes et des autres, sans recours contre les propriétaires cédants mais aussi sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, Madame Huguette SIBIERY déclare qu'elle n'a personnellement créé ou conféré aucune servitude à la charge des parcelles cédées et qu'à sa connaissance il n'en existe pas.

3°) Acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, charges et contributions de toute nature mis ou à mettre à la charge des parcelles présentement cédées.

.../...



4°) Supporter tous les frais, droits et taxes des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PUBLICITE FONCIERE

La Commune fera publier une expédition des présentes au Troisième Bureau des Hypothèques de MARSEILLE de la manière et dans les délais prévus par la loi.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité il existe des inscriptions grévant les parcelles présentement cédées les cédants seront tenus d'en rapporter, à leurs frais, les main levée et certificat de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

Il est rappelé que la cession a lieu gratuitement en exécution de l'Arrêté Municipal énoncé en l'exposé qui précède, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du Troisième Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, les comparants évaluent les parcelles présentement cédées à la somme de TROIS MILLE FRANCS (3 000,00 F.).

POUVOIRS

Les parties aux présentes donnent pouvoir à M. Henri LELARGE, Secrétaire Général de la Mairie d'AUBAGNE, à l'effet de procéder à tous rectificatifs du présent acte qui se révéleraient nécessaires en vue d'assurer la publicité foncière.

EXONERATION DE DROIT

La présente cession gratuite est exonérée de tous droits de perception au profit du Trésor conformément à l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Madame Huguette SIBIERY déclare

- qu'elle n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de cessation de paiements.
- que les parcelles de terrain cédées sont libres de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

.../...



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du dix huit avril mil neuf cent dix huit (article 1837 du Code Général des Impôts) que la présente cession a lieu gratuitement.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titre de propriété à la Commune mais les vendeurs s'engagent à les représenter à première réquisition de la Commune et à subroger celle-ci dans leurs droits de s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties, font élection de domicile :

- pour la Commune d'AUBAGNE en son Hôtel de Ville
- pour Madame Huguette SIBIERY en sa demeure sus-indiquée

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes, sera déposée aux archives de la Mairie d'AUBAGNE.

DONT ACTE

Fait et passé à AUBAGNE, en l'Hôtel de Ville, le 22 Août mil neuf cent quatre vingt neuf et lecture faite, Madame Huguette SIBIERY a signé avec NOUS.

Suivent les signatures de Madame Huguette SIBIERY et de Monsieur Jean TARDITO.

Pour expédition collationnée
délivrée en cinq pages sans renvoi,
mot nul ni blanc batonné.



COMMUNE

SEANCE DU 17 AVRIL 1989

d' A U B A G N E

Nombre de Conseillers
en exercice : 39

N° 57

OBJET : Cession gratuite
n° 323 à consentir par
Mme SIBIERY.



*L'an mil neuf cent QUATRE-VINGT NEUF
et le Dix-Sept Avril
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous
la présidence de M. Jean TARDITO, Député-Maire.*

PRESENTS : M. FONTAINE, Premier Adjoint ; MM. GOVI,
ARNOUX, Mme BOUDIA, MM. RENAUDIER, DOMINIQUE, GUIDONI,
CASTAGNETO, LAIK, SINET, Adjoints ; MM. MONCLAR, DUBOIS,
DEGRIL, CRESPO, Mmes BRIOT, ADON, MM. MARSIGLIA,
VERDALAY, GASS, DI CIACCIO, Mme GRAVIER, M. GILLET,
Melle LESAGE, M. BLANCHOUIN, Mme BERNARDI, M. BELVISO,
Melle BONET, MM. DAVID, BONIFFACY, GAILLARD, JACQUIER,
BOTELLA, LEAUTIER, REYNAUD, LLUCIA, Conseillers
Municipaux, formant la majorité des Membres en exercice.

EXCUSES : M. DELANCHY (mandat M. SINET), Adjoint ;
MM. DIAN (mandat Mme ADON), SPITHAKIS (mandat
M. ARNOUX), Conseillers Municipaux.

Melle Magali BONET a été élue Secrétaire.

Monsieur Pierre DOMINIQUE, Adjoint au Maire, rapporte :

Madame SIBIERY a obtenu, en Juin 1986, le permis d'agrandir une maison
individuelle, située Traverse Chabrand.

Ledit permis portait obligation de céder gratuitement à la Ville une bande
de terrain de 60 m² nécessaire à l'élargissement de la Traverse Chabrand.

Monsieur GIRARD, Géomètre, a établi le document d'arpentage correspondant
qui fait apparaître la situation suivante :

* la parcelle BT n° 271 est divisée en :

- parcelle BT n° 361 pour 41 m², cédée à la Ville,
- parcelle BT n° 362 pour 764 m², restant à Mme SIBIERY ;

* la parcelle BT n° 272 est divisée en :

- parcelle BT n° 363 pour 19 m², cédée à la Ville,
- parcelle BT n° 364 pour 765 m², restant à Mme SIBIERY.

VU l'avis favorable du Conseil des Adjoints, je vous propose :

- d'ACCEPTER la cession gratuite décrite ci-dessus qui est exonérée de toute
perception en faveur du Trésor, conformément à l'Article 1042 du Code Général des
Impôts,
- d'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer l'acte administratif à intervenir.

ADOpte PAR 38 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Député Maire,

Jean TARDITO



AUBAGNE
COMMUNE DE :

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE reçue le : 26 MAI 86 SIBIERY HUGOETTE TRAVERSE CHABRAND formulée par : LES CREISSAUDS domicilié (e) : 13400 AUBAGNE représenté (e) par M : agissant en qualité de (1) : EXTENSION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE pour (2) : TRAVERSE CHABRAND sur un terrain sis à : LES CREISSAUDS	CADRE 2 - Arrêté N° 1300586A00150 Dossier N° Surface hors œuvre brute(3) : 30 m² Surface hors œuvre nette(3) : 30 m² Nb de bâtiments : 01 Nb de logements : 01 Destination (4) : HABITATION
--	--

IMPRIMERIE L. LAFITTE - AUBAGNE

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée (cadre 1).

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et ses suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols en date du 24/09/84

- VU L'ARTICLE R. 332 15 DU CODE DE L'URBANISME

ARRETE : LE PERMIS DE CONSTRUIRE EST ACCORDE POUR LE PROJET DECRIT DANS LA DEMANDE SUS-VISEE (CADRE 1) ET AVEC LES SURFACES FIGURANT AU CADRE 2.

- VU LA NECESSITE D'ELARGIR LA TRAVERSE CHABRAND IL EST EXIGE LA CESSION GRATUITE AVEC EFFET IMMEDIAT AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AUBAGNE UNE BANDE DE TERRAIN DE 60M2 COMME DELIMITEE EN ROUGE SUR LE PLAN DE MASSE.

LE PRESENT ARRETE SERA NOTIFIE AU REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA LOI N° 82.213 DU 2.3.82 MODIFIEE



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT :

• DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

• VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois, au moins avant l'expiration du délai de validité.

• AFFICHAGE

Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

• DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. (Au terme d'un délai de 4 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

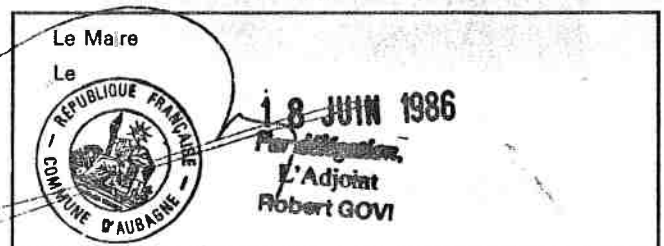
• ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES

Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des

013-211300058-20250630-300625_06-DE

Reçu le 02/07/2025

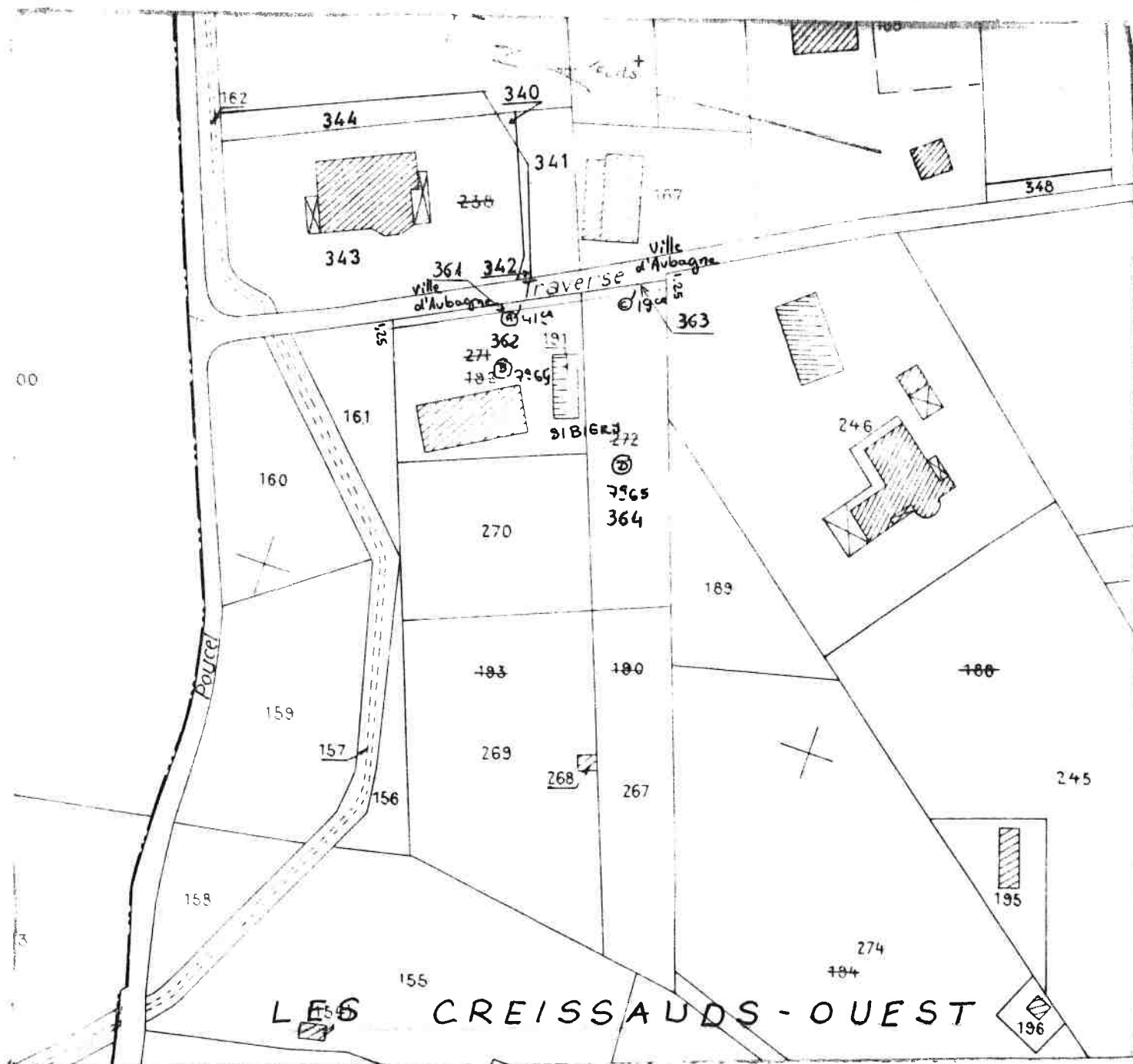
encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



d COMMUNE
AUBAGNE**RECEPTION**Section **BT**

° Feuille

Echelle : 1/1000

La mise au point de ce plan est
fondamentale pour la tenue des
opérations cadastrales.N° d'ordre
du document
d'arpentage **3669**Tableau { à modifier (1)
d'assemblage sans chang¹ (1)

Extrait du plan minute établi
par le Bureau du Cadastre (1),
par la personne agréée dans
les bureaux du Cadastre (1).
N° d'ordre au registre de consti-
tation des droits: **36995**
achet du Service d'origine:

Certification

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi
— d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).
— en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).
— d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le **06/10/1987**
par **M. GIRARD Jean-Daniel**, géomètre à **AUBAGNE** (1).

Document d'arpentage dressé
par **M. GIRARD Jean-Daniel**,
GEOMETRE - EXPERT
Résidence "Les Tuilleries" (2),
à **AUBAGNE**

Date : **6 octobre 1987**

Signature:

A Aubagne

Le 19.1.89
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture

013-211300058-20250630-300625_06-DE

Recu le 02/07/2025

1) Réviser les indications fournies.
2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

VILLE D'AUBAGNE